



**SAS HASMAYE  
RODRIGUEZ Benjamin  
44 chemin des Mollots  
38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET**

Vif, le 22 MAI 2023

Direction de l'aménagement urbain  
et des services techniques

Service urbanisme

Affaire suivie par  
Jorel KADRI

04 76 73 50 53  
urbanisme@ville-vif.fr

réf. : JK / CH - D23-00488



**LRAR n°1A 184 582 8496 56**

**Objet : Déclaration Préalable N°038-545-23-1-0037**

Monsieur,

Je vous informe que j'ai été dans l'obligation de ne pas donner une issue favorable à la demande de déclaration préalable déposée par vos soins en Mairie de Vif.

En effet, votre projet ne peut être accepté car l'unité départementale de l'Architecte des Bâtiments de France du Ministère de la Culture a considéré que les travaux décrits dans la demande sont de nature à porter atteinte à la préservation des immeubles protégés au titre des abords des monuments historiques considérés.

Je reste, ainsi que le service urbanisme, à votre disposition pour vous rencontrer et vous fournir tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Maire, par délégation,  
l'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
l'Aménagement du territoire, l'Agriculture,  
et les Risques Sanitaires**







## OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2023/R60

### DOSSIER N° DP 038 545 23 10037

Déposé le 20/03/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 17/04/2023

**Par** SAS HASMAYE  
**Représentée par** Monsieur RODRIGUEZ Benjamin  
**Demeurant** 4A chemin des Mollots  
38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET  
**Pour** L'ajout de fenêtres de toit, le remplacement des menuiseries, le ravalement de façade, la réfection de la toiture, la construction d'un local et l'aménagement des combles  
**Sur un terrain sis** 12 avenue de Rivalta Di Torino  
38450 VIF  
**Cadastré** AL 136 et AL 135  
**Superficie du terrain** 174,00m<sup>2</sup>

**DESTINATION** Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,  
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, et 22 avril 2022 et 10 mars 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment les zones Bc2 d'inondation concernée par un risque de crues rapides des rivières en et la zone Bf concerné par un risque de suffosion,  
Vu l'avis sous réserve du CAUE en date du 06 avril 2023,  
Vu l'avis de Grenoble Alpes Métropole – Direction déléguée aux services techniques et à la qualité urbaine - Regies eaux et assainissement en date du 25 avril 2023,  
Vu l'avis de Grenoble Alpes Métropole – service voirie en date du 30 mars 2023,  
Vu l'avis de Enedis en date du 20 avril 2023,  
Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du 04 mai 2023,  
Vu le règlement de la zone UA2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine,

Considérant que le projet envisagé est en rupture avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble existant, que le recours aux matériaux PVC et aluminium en remplacement des menuiseries d'origine en bois, et que la disparition de la partition d'origine avec découpage de carreaux au profit de vantaux de toute hauteurs banalisantes sont de nature à porter atteinte à la préservation des immeubles protégés au titre des abords des monuments historiques considérés,

#### ARRETE

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF, le 22 MAI 2023  
Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjoint à l'Urbanisme, l'Aménagement et  
l'Habitat



Jacques DECHENAUX

Observation de l'architecte des Bâtiments de France : Lors d'un futur dépôt il conviendra de conserver la qualité de présentation des façades, les menuiseries seront changées en dépose totale et les châssis seront en bois de type traditionnel, avec appuis ronds, bois chanfreinés, découpage de bois plus hauts que larges... Des menuiseries fines de qualité, en aluminium peuvent être acceptées.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.